FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier suivi par : Marion Vérité / Pascal Mauzé Tel : 01.73.30.35.18 / 27 82 Mail : prenom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2014-49** **du 17 juillet 2014**
PLAN DE DIFFUSION : DPMA - DDTM – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations ostréicoles victimes de surmortalités d'huitres creuses affectant ce secteur de production.

Bases réglementaires :

- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural et de la pêche maritime.

VU le projet de notification soumis à la Commission européenne et en cours d'examen,

VU la lettre de la Directrice des Pêches maritimes et de l'Aquaculture en date du 10 juin 2014,

Mots-clés : exploitations ostréicoles, FAC, 2013

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès à la mesure 3
2. Caractéristiques de la mesure 3
2.1. Montant de l'aide 3
2.2 Plafond de l'aide 3
2.3. Critères d'éligibilité 4
3. Répartition de l'enveloppe financière 4
4. Concertation locale 4
5. Gestion administrative de la mesure 5
5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur 5
5.2. Instruction des demandes par la DDTM 6
6. Contrôles administratifs et paiement des dossiers par FranceAgriMer. 7
6.1. Contrôles administratifs 7
6.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides 7
7. Contrôles a posteriori 7
8. Remboursement de l'aide indûment perçue 8
9. Délais 8

Des mortalités exceptionnelles d'huîtres juvéniles et de naissains ont été constatées, pour la sixième année consécutive, dans la plupart des bassins de production ostréicoles français.
Afin de venir en aide aux ostréiculteurs les plus touchés par les conséquences de cette crise, il a été décidé une nouvelle intervention du Fonds d'allègement des charges (FAC).

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

Ce dispositif fait l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne. Le versement de cette aide ne pourra être effectué qu'après accord de la Commission sur le régime d'aide proposé.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de cette mesure les exploitations ostréicoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), ainsi que les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'une concession ostréicole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

2. Caractéristiques de la mesure

2.1. Montant de l'aide

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée au département, le FAC intervient sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts **bancaires** professionnels à court, moyen et long termes, d'une durée supérieure ou égale à 3 mois, bonifiés et non bonifiés, **hors prêts fonciers**. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année **2013**.

2.2 Plafond de l'aide

L'aide est, en tout état de cause, plafonnée à :

- pour le **cas général, 20 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels hors assurances,
- pour les **jeunes ostréiculteurs[1] (JO) et les récents investisseurs[2] (RI)**, à **30 % de l'échéance annuelle 2013** (intérêts et capital) des prêts professionnels hors assurances,
- dans tous les cas, au **montant des intérêts de l'année 2013**.

Le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 300 €.

Pour les formes sociétaires, aux fins de simplification, est considérée comme jeune ostréiculteur ou récent investisseur toute société dont au moins la moitié des membres est JO ou RI.

Le cas échéant, la transparence des GAEC est prise en compte pour cette mesure. Ainsi, le plancher d'aide est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC**.**

1 Est considéré comme « jeune ostréiculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la décision mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation (en pratique, installé depuis juin 2009).

2 Est considéré comme « récent investisseur » l'exploitant qui a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement depuis moins de trois ans et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et/ou moyen et/ou court termes d'une durée supérieure ou égale à 3 mois depuis moins de trois ans à la date de parution de la décision

2.3. Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- justifier d'un chiffre d'affaires ostréicole au moins égal à 50% du chiffre d'affaires total de l'exploitation au regard du dernier exercice comptable clôturé,
- présenter un taux d'endettement minimum de 30 % au 31 décembre 2013, Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total des dettes hors emprunts fonciers et la valeur de l'actif hors foncier.

 Pour les exploitants au forfait, le taux d'endettement, apprécié sur la base du ratio annuité/chiffre d'affaires, doit être au minimum de 10 %.
- présenter une perte exceptionnelle de leur stock de naissains, de ½ élevage ou d'adultes d'au moins 50 %, après déduction d'une perte « naturelle », qui sera de 10 % pour chaque stade d'élevage, à l'exception des élevages en eaux profondes où ce taux est porté à 30 %.
- être à jour de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) qu'elles soient régionales ou nationales, y compris les CPO promotion, dues au moment du dépôt de la demande.

Pour les exploitations « multi-sites », ces critères sont appréciés sur l'ensemble de l'exploitation et non par site de production. A cet effet, les dossiers de demandes (*cf. infra*) sont déposés à la DDTM du siège social de l'entreprise et non du site de production.

Une attention toute particulière est portée aux jeunes ostréiculteurs ainsi qu'aux récents investisseurs

3. Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe nationale de 4,5 millions d'euros de FAC est ouverte pour ce dispositif.

En aucun cas cette enveloppe ne pourra être dépassée.

Les DRAAF concernées transmettent, **au plus tard le 30 octobre 2014,** la répartition des enveloppes départementales, **par messagerie électronique**, à la DPMA – Bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral (bcel.sdaep.dpma@developpement-durable.gouv.fr) et à FranceAgriMer – unité Aides aux exploitations et à l'expérimentation- Pôle Gestion de crise.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDTM, peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles (cf. point 4 *infra*).

4. Concertation locale

Elle doit être réalisée dans le cadre d'une **commission de suivi installée sous l'autorité du Préfet de département** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDTM, Service Territorial de FranceAgriMer, TPG, …), des organismes de protection sociale (ENIM, MSA, CMAF), des collectivités locales pouvant intervenir, des représentants de la profession conchylicole (Comité Régional de la Conchyliculture), ainsi que l'ensemble des établissements bancaires concernés par ces dossiers.

Dans le cadre de cette concertation, chaque DDTM peut définir des critères locaux permettant de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

En tout état de cause, les critères de priorisation définis localement doivent être transmis à FranceAgriMer pour validation. Ils ne peuvent, ni se substituer aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision, ni ouvrir l'accès à la mesure, ni encore déplafonner le montant de l'aide. Aucun dossier ne pourra être instruit et mis en paiement sans cette validation.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDTM du département du siège social de son entreprise afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande n°15194*01 est disponible sur le site des formulaires en ligne à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15194.do

Les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation et d'endettement sont certifiées (signature et qualité du signataire, cachet), s'il y a lieu, par les centres de gestion ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à ce formulaire. Dans le cadre des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées, des documents justificatifs doivent être joints (Cf. *infra*).

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou de plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, il est possible pour une société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu, à condition que ce dernier lui en ait préalablement confié le **pouvoir** (Cf. modèle de pouvoir en **annexe 1 du formulaire de demande**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre de gestion ou un expert comptable (au minimum signature, qualité du signataire et cachet) ;

 Dans le cas des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable, des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande. Une attestation sur l'honneur pourra être demandée au demandeur.

- dans le cas d'une exploitation au forfait fiscal, une notification du forfait par l'administration fiscale et une déclaration sur l'honneur du demandeur. Dans le cas où les données comptables ont été certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, ces documents ne sont pas obligatoires ;

- **la déclaration annuelle de production** : les producteurs doivent déposer auprès de leur direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) une déclaration annuelle de production, correspondante à l'année antérieure au sinistre (2012/2013), conformément au décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines. Le modèle de déclaration de production se trouve à l'annexe IV de l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime.

- **La déclaration de pertes ou la déclaration de surmortalités** : conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, il est rappelé aux ostréiculteurs qui constatent un taux anormal de mortalité de leur production qu'ils doivent le signaler immédiatement auprès de leur direction départementale des territoires et de

la mer (DDTM), à l'attention de la délégation à la mer et au littoral (DML) qui en informera le service de l'économie agricole (SEA). Dans tous les cas, cette déclaration de mortalité devra être parvenue aux DDTM avant le 31 décembre 2013. Pour être éligible à chacune des catégories d'huîtres, l'exploitant devra avoir déposé auprès de la DDTM, une déclaration de surmortalité pour chacune des catégories d'huîtres concernées.

- **les cotisations professionnelles obligatoires (CPO)** : pour être éligible, le bénéficiaire devra donc être à jour de l'ensemble des CPO, tant nationales que régionales, y compris les CPO promotion, **dues au moment du dépôt de la demande** (c'est-à-dire les CPO dues au titre de l'année 2013 et des années antérieures). Le professionnel devra donc joindre à son dossier une attestation de quitus du Comité national de la conchyliculture (CNC) et du (ou des) CRC en fonction de la localisation de ses concessions indiquant qu'il est à jour de l'ensemble des cotisations dues pour la structure l'ayant délivré (CNC et CRC).

- une extraction de l'annuité 2013 hors assurance, détaillée par **prêt hors foncier** (précisant : nature, durée, intérêts et capital, selon le modèle annexé au formulaire de demande d'aide, **annexe 2**) et précisant le nom du demandeur. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables) ;

- Le cas échéant, le pouvoir (**annexe 1** du formulaire de demande),

- un RIB.

5.2. Instruction des demandes par la DDTM

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées **au plus tard le 15 octobre 2014**. L'extraction de l'annuité peut être transmise à la DDTM ou intégrée au dossier postérieurement au dépôt de celui-ci et au plus tard le **15 octobre 2014.**

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aide qu'elle propose au versement par FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDTM et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDTM, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 5.1 soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de JO ou RI, montant des prêts, etc.) doivent être argumentées par la DDTM.

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible et au plus tard le **15 décembre 2014**, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des DDTM.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé en original par le DDTM ;
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés validés sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (La DDTM doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la télé procédure) ;

- **les critères de priorisation** des demandes arrêtés par le département**,** signés en original par le DDTM et à joindre uniquement avec le 1er envoi de lot (cf. point 4).
- **Pour les dossiers sélectionnés en analyses de risque**[3] (Cf. point 6.1), l'intégralité des pièces justificatives listées au point 5.1.

Les dossiers rejetés par la DDTM doivent faire l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDTM. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

6. Contrôles administratifs et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDTM de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

6.1. Contrôles administratifs

Compte tenu du nombre de dossiers envisagés, un contrôle par sondage des dossiers papier est appliqué par FranceAgriMer dans le cadre d'une analyse de risques.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base, du tableau synthétique visé par le DDTM, du RIB et des éléments saisis dans la téléprocédure. En plus de ces éléments, pour les dossiers sélectionnés en analyse de risque, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complète

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

6.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs relèvent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) en analyse de risques, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement dans la limite des plafonds budgétaires par département.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également accessible aux DDTM dans la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

7. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires peut être réalisé après paiement par les administrations départementales ou nationales compétentes. A ce titre, l'exploitant doit conserver durant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure peuvent être effectuées à l'initiative du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou de FranceAgriMer.

[3] La sélection en analyse de risque est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

8. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas de manquement constaté à la suite d'un contrôle, le Directeur général de FranceAgriMer peut demander au bénéficiaire de l'aide de rembourser les sommes indûment perçues.

9. Délais

Les dossiers de demande d'aides doivent être déposés en DDTM au plus tard le **15 octobre 2014.**

Les DRAAF doivent communiquer la répartition des enveloppes départementales au plus tard le **30 octobre 2014** à la DPMA – Bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral (bcel.sdaep.dpma@developpement-durable.gouv.fr) et à FranceAgriMer – unité Aides aux exploitations et à l'expérimentation- Pôle Gestion de crise.

Les DRAAF doivent faire remonter un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés pour le **15 décembre 2014** à la DPMA – Bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral (bcel.dpma@agriculture.gouv.fr) et à FranceAgriMer – unité Aides aux exploitations et à l'expérimentation- Pôle Gestion de crise.

Les DDTM doivent transmettre à FranceAgriMer, les demandes de versement de l'aide au plus tard le **15 décembre 2014**.

Le Directeur général

Eric ALLAIN